



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 / UTM-DMSOI/0060 du 05 février 2021**

**portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir au poulpe sur le littoral**

**de la commune de Boueni**

**Le Préfet de Mayotte**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 modifié du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L922-2, R922-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 modifié portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'Etat en mer ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-601 du 28 juin 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu la demande de fermeture temporaire de la pêche au poulpe déposée par le maire de Bouéni le 7 décembre 2020;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte du 28 décembre 2020;

Considérant la nécessité de gérer durablement la pêche au poulpe et de favoriser son repeuplement sur le littoral de la commune de Bouéni;

Considérant le caractère expérimental de cette mesure de repos biologique;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une période de fermeture à la pêche au poulpe est établie du 15 février au 25 mai 2021 sur le platier de la commune de Bouéni, conformément à la carte en annexe.

La zone réglementée est limitée par les points de coordonnées suivants :

Station	Longitude	Latitude
Point 1	45.07866	-12.9624
Point 2	45.07733	-12.96232
Point 3	45.09509	-12.92626
Point 4	45.09652	-12.92539

### ARTICLE 2 :

Durant la période d'interdiction et sur cette zone tout mode de pêche au poulpe est interdit aux professionnels et aux plaisanciers.

### ARTICLE 3 :

Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié : recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

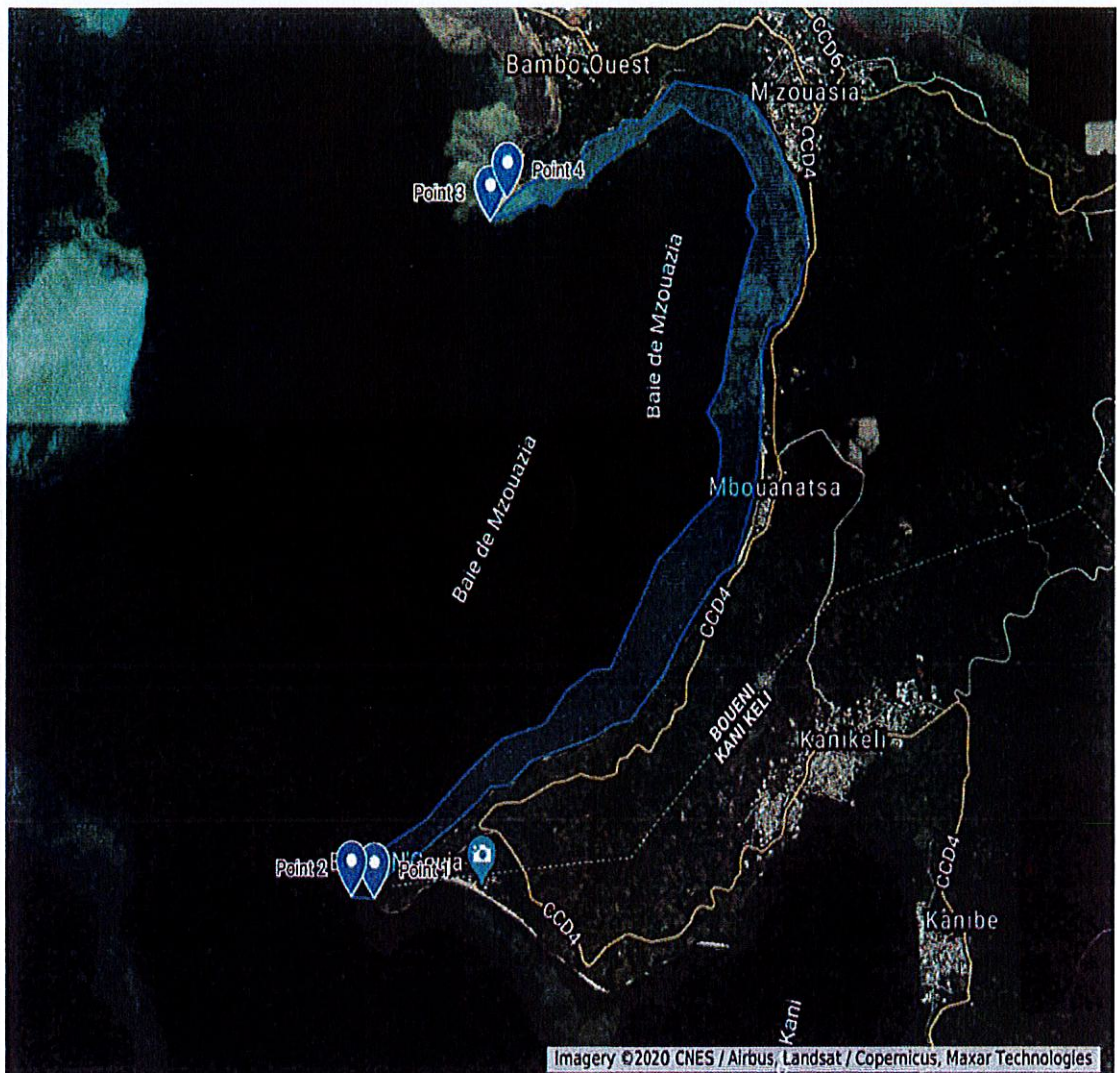
Le Préfet,  
délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET










ANNEXE



Zone de fermeture

 Zone fermeture Bouéni 2020

Point de délimitation

-  Point 1
-  Point 2
-  Point 3
-  Point 4

Station	Longitude	Latitude
Point 1	45.07866	-12.9624
Point 2	45.07733	-12.96232
Point 3	45.08531	-12.93192
Point 4	45.08631	-12.93088

**Taille de la zone de fermeture :**

Périmètre : 14,4 km

Aire : 1,50 km<sup>2</sup>

**Date de la fermeture :**

15/02/2021 Fermeture

25/05/2021 Réouverture